

CONTRAT DE TRAVAIL – Salarié victime d'une maladie professionnelle – Protection dans l'emploi – Inaptitude – Absence de licenciement – Reprise du paiement des salaires au-delà d'un mois – Pouvoirs du juge des référés.

COUR D'APPEL DE RIOM (Ch. Soc. - référé) 5 juillet 2005
P. contre Praxel Riom

FAITS ET PROCÉDURE :

M. P. a été embauché par la SARL Carrosserie Moll, devenue la SA Praxel dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée en date du 3 août 1998, en qualité de carrossier.

Victime de plusieurs accidents de travail, il s'est retrouvé sans discontinuité, à compter du 16 septembre 2002, en arrêt de travail pour cause de maladie professionnelle.

Le 6 octobre 2003, la société Praxel engage une procédure de licenciement en convoquant à cet effet son salarié à un entretien préalable à son licenciement fixé au 13 octobre suivant, procédure à laquelle elle renonce à la suite d'un courrier de l'inspection du travail.

Le 1^{er} décembre 2003, M. P. est déclaré inapte à son poste de travail dans le cadre d'une première visite de reprise et, le 16 décembre 2003, inapte à tout poste dans l'entreprise dans le cadre d'une seconde visite de reprise.

M. P. continuera par la suite à faire parvenir à son employeur des arrêts de travail couvrant la période allant jusqu'à la fin du mois d'août 2004.

Les 14 et 28 septembre 2004, deux nouvelles visites de reprises sont à nouveau mises en place : le salarié n'ayant pas obtempéré à la deuxième d'entre elle, l'employeur lui fait connaître par courrier du 1^{er} octobre 2004 qu'il considère que son contrat de travail est toujours suspendu ce à quoi le salarié lui répond le 12 octobre suivant qu'ayant passé des visites à la médecine du travail les 1^{er} et 16 décembre 2003 il n'avait plus de visite médicale de reprise à passer.

Saisie à l'initiative de ce dernier de demandes tendant à obtenir en particulier le paiement de salaires au titre de la période ayant couru du 1^{er} janvier 2004 au 31 janvier 2005, la formation de référé du Conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand, au titre d'une

ordonnance du 27 janvier 2005, a dit qu'il n'y avait pas lieu à référé et renvoyé les parties à mieux se pourvoir.

Le 4 février 2005, M. P. a régulièrement relevé appel de cette ordonnance.

M. P. a été depuis, par courrier du 16 mai 2005, licencié pour inaptitude physique.

PRÉTENTIONS DES PARTIES (...)

SUR QUOI LA COUR (...)

Sur le fond :

Aux termes de l'article R. 516-30 du Code du travail, dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence du Conseil de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

M. P. qui attend de la Cour qu'elle fasse droit à sa demande en paiement de provisions en relation avec des manquements de son employeur remontant au début de l'année 2004 justifie de l'existence d'une urgence au sens de l'article sus-rappelé.

Il résulte des pièces versées à la procédure que M. P. engagé le 3 août 1998 par la SARL Carrosserie Moll aux droits de laquelle vient la SA Praxel Riom, a été à compter du 16 septembre 2002 en arrêt de travail pris en charge au titre de la législation sur les maladies professionnelles ; qu'à la demande de son employeur ainsi qu'il résulte des conclusions de l'intimée oralement reprises, il a été convoqué par le médecin du travail qui :

- le 1^{er} décembre 2003, dans le cadre d'une première visite de reprise a fourni l'avis suivant : inapte à son poste de travail de carrossier - pourrait effectuer des tâches administratives - à revoir dans les quinze jours de la législation,

- le 16 décembre 2003, dans le cadre de la deuxième visite de reprise à quinze jours d'intervalle, a fourni l'avis suivant : inapte à tout poste de l'entreprise.

Cet avis, fourni en conformité avec les dispositions de l'article R. 241-51-1 du Code du travail qui prévoit que l'inaptitude ne peut être constatée qu'à l'issue de deux examens médicaux, produit des effets juridiques dont le premier juge n'a pas tenu compte, la suspension du contrat de travail prenant fin avec la visite de reprise effectuée par le médecin du travail.

En effet, en application des dispositions de l'article L. 122-32-5 du Code du travail applicable aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'employeur était tenu de tirer les conséquences juridiques des constatations du médecin du travail en prenant l'initiative de le reclasser dans l'entreprise dans le délai d'un mois et, en cas d'impossibilité, de le licencier pour inaptitude.

L'employeur ne conteste pas qu'il n'a pris aucune initiative en ce sens.

Il s'en suit qu'en l'absence de contestation sérieuse quant au manquement de l'employeur au regard des conséquences attachées à l'avis de reprise du 16 décembre 2003, M. P. était recevable et fondé à solliciter de la formation de référé le paiement d'une provision à valoir sur les sommes dont la SARL Praxel lui est redevable au titre des salaires ayant couru

Note.

M. P. a été engagé en qualité de carrossier par la société Praxel à compter du 3 août 1998. En septembre 2002, victime de douleur aux épaules, son médecin traitant lui prescrit un arrêt de travail. M. P. intervient auprès de la CPAM afin que soit reconnue sa maladie au titre des maladies professionnelles. Cette dernière étant inscrite au tableau, la CPAM notifie au salarié sa prise en charge le 14 février 2003. Le 1^{er} décembre 2004, lors de la visite de reprise du travail, la médecine du travail déclare M. P. inapte à son poste de travail mais il pourra éventuellement occuper des tâches administratives. Quinze jours plus tard, il est déclaré inapte à tous postes dans l'entreprise.

L'employeur a alors un mois pour prendre une décision : ou il lui trouve un poste adapté ou il est dans l'impossibilité de le reclasser et il doit envisager un licenciement. A défaut, à l'issue du délai il doit reprendre le paiement des salaires. Le mois écoulé, la société Praxel n'a pas licencié son salarié mais n'a pas non plus repris le versement des salaires comme l'y oblige l'article L. 122-32-5 du Code du travail. Dans le même temps, M. P. s'est vu attribuer un taux d'incapacité de 55 % ainsi qu'une rente d'incapacité permanente.

Sans salaire et toujours pas licencié, il se tourne vers le Conseil des prud'hommes afin que la juridiction ordonne à l'employeur le paiement des salaires. L'employeur s'y oppose au motif que M. P. bénéficie d'une rente et que, dès lors, la demande ne présente pas les caractéristiques propres à justifier une décision de référé.

Les juges de premier degré déboutent M. P. en suivant l'argumentaire développé par la carrosserie. En appel, les magistrats réforment la décision et ordonnent le paiement d'une provision sur salaire à hauteur de 5000 €.

La Cour de cassation avait déjà considéré que le salarié inapte à tous postes dans l'entreprise dans le cas d'une maladie non professionnelle et alors qu'il n'a pas été licencié dans le délai de un mois pouvait demander la reprise des salaires y compris dans le cadre d'une procédure de référé (Cass soc., 22.05.95 n° 2257, RJS 7/95 n° 771).

Dans le cas d'espèce, il s'agissait d'une maladie professionnelle et à ce jour aucune décision de la Cour suprême n'est intervenue dans ce sens à notre connaissance.

La décision de la Cour d'appel de Riom vient à point nommé pour rappeler, en la matière, l'étendue du pouvoir des juges siégeant en référé (v. le n° spécial : "Les contentieux de l'urgence et le droit du travail", Dr. Ouv. juin 2004).

Elle est sans surprise mais malgré tout bien venue.

Dominique Holle, responsable DLAJ de l'Union départementale CGT du Puy-de-Dôme

du 16 janvier 2004 à la rupture du contrat de travail (15 mars 2005), provision dont le montant sera arbitré, en l'état des pièces produites, à la somme de 5 000 €.

Il appartiendra à M. P. de saisir le juge du fond à l'effet d'obtenir le complément des sommes auxquelles il peut utilement prétendre et la remise des bulletins de salaire correspondants.

Il sera fait droit à sa demande sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile à hauteur de la somme visée dans le dispositif du présent arrêt.

La SA Praxel Riom qui succombe sera condamnée aux dépens ce qui prive de fondement sa demande au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Réformant l'ordonnance attaquée et statuant à nouveau,

Condamne la SA Praxel Riom à payer à M. P. une provision de 5 000 € à valoir sur les sommes réclamées par lui à titre de rappel de salaire et congés payés afférents,

Dit qu'il appartiendra le cas échéant à M. P. de saisir le juge du fond à l'effet d'obtenir le complément des sommes réclamées par lui ainsi que la remise de bulletins de salaire correspondants,

Condamne la SA Praxel Riom au paiement d'une indemnité de 800 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

(M. Gayat de Wecker, prés. - M. Golik, mand. synd. - M^e Urbani-Schwartz, av.)